



Lausanne, le 4 septembre 2024

## Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 23 juillet 2024 ([2C 456/2023](#))

### Quatre ans pour obtenir la maturité gymnasiale : recours rejeté

***La Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) pouvait fixer une durée de formation de quatre ans minimum comme condition à la reconnaissance au niveau suisse des certificats de maturité dès 2038. Le Tribunal fédéral rejette un recours déposé par des particuliers domiciliés dans le canton de Vaud contre le nouveau règlement sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM). Dans les cantons de Neuchâtel, Jura et Vaud ainsi que dans la partie francophone du canton de Berne, la formation gymnasiale ne dure actuellement que trois ans.***

En juin 2023, la CDIP a adopté le nouveau RRM qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2024. Le règlement prévoit que le cursus pour obtenir un certificat de maturité gymnasiale doit durer au minimum quatre ans pour être reconnu par les autres cantons. Une période de transition est prévue jusqu'en 2038. Dans les cantons de Neuchâtel, Jura et Vaud ainsi que dans la partie francophone du canton de Berne, la formation gymnasiale dure actuellement trois ans. Si ces cantons entendent que leurs certificats de maturité respectifs puissent être reconnus au niveau suisse, ils devront s'adapter au plus tard pour l'année scolaire 2035/2036.

Le Tribunal fédéral rejette le recours déposé par des particuliers domiciliés dans le canton de Vaud contre le nouveau RRM, respectivement contre la disposition en cause. Le RRM repose sur une délégation législative suffisante. La CDIP jouit depuis une trentaine d'années déjà du droit de régler la reconnaissance des certificats de maturité

gymnasiale, en vertu de l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études qui a en principe fait l'objet d'une approbation parlementaire, voire populaire, dans les cantons. L'exigence d'une formation gymnasiale d'une durée de quatre ans au moins respecte ainsi le cadre de la délégation législative autorisée. La nouvelle réglementation a certes pour effet de contraindre quelques cantons à réviser leur modèle de formation gymnasiale s'ils entendent que leurs certificats de maturité restent reconnus dans l'ensemble de la Suisse au-delà de la période de transition. Ils jouissent toutefois d'une certaine autonomie quant à la manière d'organiser leur futur cursus gymnasial. Sous l'angle de l'arbitraire, la nouvelle réglementation s'avère également proportionnée. Elle permet un meilleur niveau de formation et n'oblige pas les cantons concernés à nécessairement prolonger la durée totale de leur cursus scolaire jusqu'à la maturité gymnasiale, qui est de quatorze années d'école dans le canton de Vaud. Le canton de Vaud lui-même ne s'est d'ailleurs pas fondamentalement opposé à la réglementation litigieuse.

**Contact** : Peter Josi, Chargé des médias  
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00  
Courriel : [presse@bger.ch](mailto:presse@bger.ch)

**Remarque** : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 4 septembre 2024 à 13:00 heures sur [www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch) : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [2C\\_456/2023](#).